

**ARRETE ROYAL CONCERNANT LES CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES EN VUE DU
RECRUTEMENT ET DE LA CARRIERE DES AGENTS DE L'ETAT.**

A.R. 17-09-1969

M.B. 24-09-1969

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A.R. .		31-07-91	27-08-91		
2	A.R. .		20-09-91	27-11-91		
3	A.R. .		21-11-91	13-12-91		
4	A.R. .		15-03-93	02-04-93		
5	A.G t		23-10-96	27-11-96		

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier. - DE LA COMMISSION DE CONCERTATION RELATIVE AUX EXAMENS ET

CONCOURS ET DE LA FIXATION DES PROGRAMMES

remplacé par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 1er. - Il est créé une commission de concertation relative aux examens et concours présidée par le Secrétaire permanent au recrutement ou son délégué.

Cette commission est composée :

a) du Secrétaire permanent au recrutement et des deux secrétaires adjoints;

b) d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative. La représentativité est celle prévue par l'article 7 § 1er de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

La commission peut se faire assister par un représentant du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions et par un représentant du ministère intéressé. Elle peut également faire appel à des experts.

Le Secrétaire permanent au recrutement informe la commission de la façon dont se déroulent les recrutements et les examens de carrière. Il fournit, en outre, à la commission les renseignements complémentaires que celle-ci lui demande concernant soit les recrutements, soit l'organisation des concours et des examens.

Chaque membre de la commission peut soumettre à celle-ci des propositions concernant l'organisation des concours et des examens. Ces propositions font l'objet d'une concertation entre les membres de la commission qui émet à leur sujet un avis motivé.

remplacé par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 2. - Les programmes des concours de recrutement, des concours d'accession au niveau supérieur et des examens d'avancement de grade sont établis par le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, sur avis du Secrétaire permanent au recrutement. Ces programmes doivent permettre de vérifier si la formation des candidats correspond au niveau du grade à conférer en tenant compte de la fonction qui est exercée par les titulaires de ce grade. Le niveau du programme de l'examen ou du concours donnant accès à un grade est déterminé par la formation qui est attestée par les diplômes ou certificats d'études, lorsque de tels documents sont exigés pour le recrutement à ce grade.

Pour un même grade, le programme du concours de recrutement et le programme du concours d'accession au niveau supérieur peuvent être différents.

CHAPITRE II. - DE L'ORGANISATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT, DES

CONCOURS D'ACCESSION AU NIVEAU SUPERIEUR ET DES EXAMENS D'AVANCEMENT DE

GRADE.

modifié par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 3. - Le Secrétaire permanent au recrutement organise les concours de recrutement, les concours d'accession au niveau supérieur et les examens d'avancement de grade.

remplacé par A.R. 01-08-1975;

modifié par A.R. 12-08-1981; 13-09-1983

ARTICLE 4. - Le secrétaire permanent au recrutement ou le fonctionnaire auquel il a délégué son pouvoir :

1° désigne les membres du jury;

- 2° détermine le délai pendant lequel les inscriptions sont recevables;
- 3° fixe la date et le lieu du concours ou de l'examen;
- 4° arrête la liste des candidats et les convoque par lettre confiée à la poste;
- 5° établit le procès-verbal fixant le classement des lauréats.

Lorsque le Secrétaire permanent au recrutement a délégué son pouvoir en la matière, la désignation des membres du jury est soumise à son accord. Dans ce cas, le procès-verbal est visé par le Secrétaire permanent au recrutement pour vérification de la régularité du concours ou de l'examen.

ARTICLE 5. - Le secrétaire permanent arrête le règlement d'ordre relatif à l'organisation des épreuves, en assure la publicité et veille à son application.

ARTICLE 6. -abrogé par A.R. 01-08-1975

CHAPITRE III. - DES JURYS DES CONCOURS DE RECRUTEMENT, DES CONCOURS

D'ACCESSION AU NIVEAU SUPERIEUR ET DES EXAMENS D'AVANCEMENT DE GRADE

ARTICLE 7. - Il y a deux espèces de jurys : les jurys pour les concours de recrutement et les concours d'accession au niveau supérieur, ainsi que les jurys pour les examens d'avancement de grade.

modifié par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 8. - Quels que soient les concours ou examens, les jurys comprennent :

- 1° un président, qui est le secrétaire permanent ou son délégué. Il a voix délibérative;
- 2° quatre assesseurs au moins.

L'autorité qui désigne les membres du jury peut désigner éventuellement des assesseurs suppléants réunissant les mêmes conditions que les assesseurs et chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

modifié par A.R. 01-08-1975; 12-08-1981; 13-06-1990; 15-03-1993

ARTICLE 9. - Les assesseurs des jurys des concours de recrutement et des concours d'accession au niveau supérieur sont :

1° pour les grades du niveau 1 :

- a) deux fonctionnaires titulaires au moins d'un grade du rang 11 en activité ou à la retraite, ou titulaires du grade de conseiller de sélection au Secrétariat permanent de recrutement et qui comptent une ancienneté de grade de trois ans au moins;
- b) deux membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long, en activité ou à la retraite;

1°bis pour les grades du niveau 2+ :

- a) deux agents titulaires au moins d'un grade du rang 28 en activité ou à la retraite;
- b) deux professeurs de l'enseignement supérieur de type court en activité ou à la retraite;

2° pour les grades du niveau 2 :

- a) deux agents titulaires au moins d'un grade du rang 24 en activité ou à la retraite;
- b) deux professeurs de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement supérieur de type court, en activité ou à la retraite;

3° pour les grades du niveau 3 ou 4 :

- a) deux agents titulaires au moins d'un grade du rang 22 en activité ou à la retraite;
- b) deux instituteurs de l'enseignement primaire ou deux professeurs de l'enseignement secondaire inférieur ou de l'enseignement secondaire inférieur technique ou professionnel, en activité ou à la retraite.

ARTICLE 10. - Les fonctions d'assesseur dans les jurys pour examens d'avancement de grade sont assumées par des fonctionnaires.

modifié par A.R. 01-08-1975; remplacé par A.R. 13-06-1990

ARTICLE 11. - Lorsque les conditions propres à certains concours ou examens requièrent une adaptation du jury, l'autorité qui désigne les membres du jury peut réduire ou augmenter le nombre des assesseurs et remplacer un ou plusieurs membres par des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation.

ARTICLE 12. - Les membres du personnel enseignant qui siègent dans les jurys doivent appartenir ou avoir appartenu à des établissements de l'Etat ou à des établissements d'enseignement subventionnés ou reconnus par l'Etat.

remplacé par A.R. 13-06-1990

ARTICLE 13. - Les candidats peuvent prendre connaissance de la composition du jury au siège du Secrétariat permanent de recrutement et, le cas échéant, au siège de l'autorité à laquelle le Secrétaire permanent au recrutement a confié son pouvoir d'organisation.

inséré par A.R. 01-08-1975; remplacé par A.R. 10-08-1981

ARTICLE 13bis. - § 1er. Pour chaque concours ou examen, le président du jury peut répartir les membres de celui-ci en sections chargées des diverses opérations d'examen, en tenant compte des compétences particulières de ces membres. Chaque section comprend au moins deux membres du jury.

Lorsqu'une partie de concours ou d'examen revêt un caractère éliminatoire, les candidats sont appréciés définitivement par la section du jury désignée conformément à l'alinéa 1er.

La section ne peut délibérer valablement que si le président et deux au moins des membres de la section qui ont fait subir la partie de concours ou d'examen sont présents.

§ 2. En cas d'organisation par écrit d'un concours ou d'un examen ou d'une partie de concours ou d'examen, le président du jury peut subdiviser le jury ou la section désignée conformément au § 1er, alinéa 1er, en groupes d'examineurs.

Pour procéder à l'élimination de candidats, chaque groupe doit comporter au moins deux membres.

Afin d'assurer l'égalité de la notation des candidats, le jury ou la

section procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des notes attribuées par chacun des groupes.

§ 3. Lorsque le jury se réunit en séance plénière, les membres délibèrent suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

TITRE II. - DES CONCOURS DE RECRUTEMENT

remplacé par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 14. - Les concours de recrutement organisés en vue de l'attribution d'un nombre préalablement déterminé d'emplois ou de l'admission d'un nombre préalablement déterminé de stagiaires sont dénommés concours de recrutement avec enjeu.

Les concours de recrutement organisés en vue de la constitution d'une réserve de recrutement sont dénommés concours de recrutement sans enjeu.

inséré par A.R. 01-08-1975; remplacé par A.R. 12-08-1981

ARTICLE 14bis. - Lorsque le recrutement à des grades de même rang ou de rangs différents se fait suivant des programmes qui, pour partie, comportent des matières identiques, le Secrétaire permanent au recrutement peut organiser un concours de recrutement global comportant, d'une part, les épreuves ou matières communes à tous ces grades et, d'autre part, les épreuves ou matières propres à chaque grade concerné.

Dans ce cas, les candidats ne doivent s'inscrire qu'une seule fois; ils mentionnent lors de leur inscription le ou les grade(s) pour le(s)quel(s) ils concourent.

Lorsque le programme est identique pour plusieurs grades, le concours donne lieu à un classement unique. Lorsque le programme relatif à un grade déterminé comprend, outre les matières communes, des matières propres, le concours donne lieu à un classement séparé pour ce grade.

Les lauréats figurant dans plusieurs classements ont un titre à être nommés sur la base de chacun de ces classements.

inséré par A.R. 01-08-1975; modifié par A.R. 12-08-1981;
remplacé par A.R. 21-03-1983; 13-06-1990

ARTICLE 14ter. - § 1er. Après la clôture des inscriptions, le Secrétaire permanent au recrutement peut, lorsqu'il estime que le nombre des candidats inscrits le justifie, ajouter au programme du concours une épreuve préalable.

§ 2. L'avis prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, mentionne la nature de l'épreuve préalable, et, le cas échéant, la matière sur laquelle elle portera.

§ 3. Sur base des résultats de l'épreuve préalable, le jury arrête le nombre de candidats admissibles au concours et en dresse ensuite la liste.

§ 4. Pour le classement des lauréats du concours, il n'est pas tenu compte des résultats obtenus à l'épreuve préalable.

remplacé par A.R. 18-01-1985; modifié par A.R. 18-12-1989

ARTICLE 15. - § 1er. Le Secrétaire permanent au recrutement détermine, dans l'avis prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, le nombre de points attribués à l'ensemble du concours, à chacune des épreuves, et le cas échéant, à leurs subdivisions.

Il fixe également le minimum de points qui est exigé pour l'ensemble du concours, pour chaque épreuve ou pour chaque matière déterminée ou pour chaque groupe de matières.

§ 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 2, le Secrétaire permanent au recrutement peut, compte tenu des possibilités de recrutement pendant le délai de validité du concours, fixer dans l'avis visé au § 1er, alinéa 1er, le nombre maximum de candidats :

- qui sont admis à une épreuve suivante;
- qui peuvent être déclarés lauréats du concours;

Toutefois le quota ainsi établi est réduit du nombre de candidats n'ayant pas obtenu le minimum de points fixé dans l'avis précité.

Sont admis à une épreuve suivante les candidats qui, dans les limites du nombre maximum de candidats fixé, ont obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve précédente.

Si plusieurs candidats sont à égalité de points pour l'attribution de la dernière place, le nombre maximum de candidats fixé en application de l'alinéa 1er est augmenté en leur faveur.

§ 3. Sans préjudice de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, le classement final de l'ensemble du concours est établi en fonction du nombre total de points obtenus.

Le secrétaire permanent au recrutement établit la liste des lauréats, en indiquant leur classement et en assure la publication par la voie du "Moniteur belge", à moins que la liste ne soit notifiée à tous les candidats qui ont participé au concours.

remplacé par A.R. 01-08-1975; modifié par A.R. 23-03-1981

ARTICLE 16. - Après la clôture du procès-verbal du concours de recrutement, le Secrétaire permanent au recrutement s'assure que les lauréats réunissent les conditions requises. Il déclare admis les lauréats qui y satisfont.

Il demande à l'Office médico-social de l'Etat de procéder à l'examen médical.

Lorsque le Secrétaire permanent au recrutement constate qu'une enquête complémentaire s'impose afin d'apprécier si un lauréat est de conduite irréprochable, ce dernier est écarté provisoirement pendant le temps de l'enquête. Le candidat en est informé.

Les lauréats qui ne sont pas encore porteurs du diplôme ou du certificat d'études exigé ne peuvent toutefois faire valoir, en vue d'une nomination, le bénéfice de leur classement parmi les lauréats qu'à partir du jour où ils auront produit devant le Secrétaire permanent au recrutement ce diplôme ou certificat d'études.

modifié par A.R. 01-08-1975; remplacé par A.R. 21-11-1991

ARTICLE 17. - Les lauréats peuvent exprimer leur préférence pour une affectation déterminée. Leur désir est pris en considération dans la mesure des possibilités et selon leur ordre de classement.

Les lauréats qui expriment leur préférence pour un ou plusieurs emploi(s) s'engagent à accepter celui qui leur est attribué. Ceux qui, après cette acceptation, refusent d'entrer en fonctions, sont rayés de la liste visée à l'article 15, § 3, dernier alinéa.

Les lauréats qui demandent, pour des raisons de convenances personnelles, à ajourner leur entrée en fonctions, perdent, en cas d'acceptation de leur demande, le bénéfice de leur rang de classement.

modifié par A.R. 01-08-1975; 23-03-1981; 12-08-1981; 19-07-1982; 18-11-1982; 13-12-1982; 29-12-1984; 18-01-1985; 18-12-1989; 20-12-1993

ARTICLE 18. - § 1er. En cas de concours avec enjeu, les lauréats sont considérés comme classés en ordre utile à concurrence du montant de l'enjeu.

Après clôture du procès-verbal du concours, les lauréats classés en ordre utile et qui satisfont aux conditions requises sont, dans l'ordre de leur classement, admis en stage au grade pour lequel ils ont concouru.

Sans préjudice des articles 30, § 2 et 33, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, ils sont affectés à un emploi permanent vacant de ce grade.

Les lauréats classés en ordre utile qui ont été provisoirement écartés mais satisfont toutefois par après aux conditions requises, sont admis en stage au grade pour lequel ils ont concouru. L'alinéa 3 leur est applicable. Ceux qui ne satisfont pas à ces conditions sont exclus.

§ 2. Les lauréats d'un concours de recrutement avec enjeu non classés en ordre utile et ceux d'un concours de recrutement sans enjeu conservent le bénéfice de leur réussite pendant quatre ans à compter de la date du procès-verbal du concours.

Si, durant cette période, il est nécessaire de procéder à des recrutements au grade pour lequel ils ont concouru, ils sont admis en stage, par priorité, en respectant les règles prévues au §1er et sans préjudice des articles 5 et 6 de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

Entre lauréats de deux ou plusieurs concours de recrutement, les lauréats du concours dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne ont priorité.

abrogé A.R. 18-12-1989; rétabli par A.R. 20-12-1993

§ 3. Sur proposition du Secrétaire permanent au recrutement, le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions peut chaque année prolonger d'un an la durée de validité des réserves de recrutement.

inséré par A.R. 31-07-1991

ARTICLE 18bis. - § 1er. Par dérogation aux articles 15 et 17, et à condition de le prévoir dans le règlement de l'examen, le Secrétaire permanent au recrutement peut décider que les lauréats sont classés en fonction du résultat qu'ils ont obtenu à l'épreuve organisée en premier lieu.

§ 2. Pour la deuxième épreuve les lauréats de la première épreuve sont répartis en groupes, dans l'ordre de leur classement. En ce cas la deuxième épreuve est organisée par groupe et les lauréats de cette épreuve conservent le classement qu'ils avaient obtenu pour la première

épreuve.

Tous les lauréats de la première épreuve sont convoqués pour présenter la seconde épreuve.

§ 3. Une troisième épreuve est organisée lorsque la demande de recrutement est accompagnée d'une analyse de fonctions pour certains emplois.

Les emplois avec analyse de fonctions sont uniquement attribués aux candidats qui sont admis par le jury, dans l'ordre du classement obtenu pour la première épreuve. Ceux qui ne sont pas admis sont maintenus dans la réserve de recrutement.

§ 4. Un procès-verbal est dressé après chaque épreuve.

Le délai visé à l'article 18, § 2, alinéa 1er, commence à courir à la date de clôture du procès-verbal de la première épreuve

ARTICLES 19 à 22. -.....abrogés par A.R. 12-08-1981

TITRE III. - DES CONCOURS D'ACCESSION AU NIVEAU SUPERIEUR ET DES EXAMENS

D'AVANCEMENT DE GRADE

inséré par A.R. 01-08-1975;

modifié par A.R. 16-10-1989; 31-07-1991; A.Gt 23-10-1996

ARTICLE 23. - § 1er. Les concours et les examens sont organisés à la demande de chaque ministre pour les grades qu'il désigne.

Les concours d'accession au niveau supérieur ont lieu les années paires, les examens d'avancement de grade les années impaires.

En cas d'urgence le secrétaire permanent au recrutement peut déroger à l'alinéa 2, à la demande motivée du ministre.

§ 2. Les concours et les examens peuvent être organisés pour plusieurs ministères ou services simultanément, en tout ou en partie, lorsque le programme des épreuves le permet.

§ 3. Si un concours ou un examen consiste en une épreuve générale et une ou plusieurs épreuves particulières, les agents qui ont réussi

l'épreuve générale sont, à leur demande, dispensés de cette épreuve si, par la suite, ils participent à nouveau à un ou plusieurs concours ou examens organisés pour un même grade, un grade équivalent ou un grade inférieur du même niveau.

§ 4. Les agents qui sont transférés pendant l'organisation d'un concours ou d'un examen, doivent être considérés pour le déroulement ultérieur du concours ou de l'examen comme faisant partie du ministère dont ils relevaient au moment de l'inscription au concours ou à

l'examen.

ARTICLE 23 bis. -abrogé par A.R. 16-10-1989

inséré par A.R. 01-08-1975; remplacé par A.R. 12-08-1981;
modifié par A.R. 13-01-1988; remplacé par A.R. 16-10-1989

ARTICLE 24. - § 1er. Les agents qui ont obtenu le minimum des points, sont déclarés lauréats.

§ 2. Les lauréats conservent le bénéfice de leur réussite sans limite de temps.

§ 3. Les agents transférés qui réunissent les conditions de nomination fixées dans leur nouveau ministère, conservent, dans ce ministère le bénéfice de la réussite du concours ou de l'examen ou de l'épreuve générale dont l'organisation a eu lieu dans leur ministère d'origine, sans préjudice des dispositions de l'article 26, § 2 et § 3 du présent arrêté des articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat.

CHAPITRE Ier. - DES CONCOURS D'ACCESSION AU NIVEAU SUPERIEUR

inséré par A.R. 01-08-1975; remplacé par A.R. 16-10-1989

ARTICLE 25. - Les lauréats sont classés selon les points obtenus. Lorsque le concours comporte une ou plusieurs épreuves, les lauréats sont classés selon les points obtenus à l'épreuve ou aux épreuves particulières.

inséré par A.R. 01-08-1975; remplacé par A.R. 16-10-1989

ARTICLE 26. - § 1er. Les lauréats sont promus dans l'ordre de leur classement au grade pour lequel ils ont concouru et ils sont affectés à un emploi vacant de ce grade.

§ 2. Si des lauréats de concours différents sont en compétition pour la même promotion, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des concours à commencer par la date la plus ancienne, et, pour chaque concours, dans l'ordre de leur classement.

§ 3. Les agents qui ont réussi le concours avant d'être transférés ou qui ont été transférés pendant l'organisation du concours auquel ils ont satisfait, perdent pour ce concours et à l'égard des agents de leur nouveau ministère, la priorité qu'ils peuvent invoquer en vertu du § 2; ils sont toutefois classés entre eux conformément aux dispositions du même paragraphe.

inséré par A.R. 01-08-1975; abrogé par A.R. 16-10-1989

rétabli par A.R. 13-06-1990 (abrogé par A.R. 20-09-1991)
rétabli par A.R. 31-07-1991; remplacé par A.Gt 23-10-1996

ARTICLE 27. - § 1er. Les concours d'accession au niveau 1 consistent en un entretien au départ d'un cas pratique ayant trait à la fonction.

Pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 60% des points. Les lauréats sont classés suivant les points obtenus.

§ 2. Pour être admis à participer aux concours visés au § 1er, les candidats doivent, sans préjudice des conditions fixées par leur statut, être en possession de cinq brevets :

- un brevet attestant la réussite d'une épreuve de formation générale en vue de participer à un concours d'accession au niveau 1. La possession de ce brevet permet la participation aux épreuves portant sur

des matières déterminées;

- quatre brevets attestant la réussite aux épreuves portant sur les matières déterminées par l'administration dont relève l'agent sur avis du Secrétaire permanent au Recrutement.

§ 3. Les épreuves en vue de l'obtention de brevets permettant la participation aux concours d'accession au niveau 1 visés au § 1er sont organisées tous les deux ans.

Pour y satisfaire, les candidats doivent obtenir au moins 60% des points.

Le bénéfice de l'obtention d'un brevet est définitivement acquis.

A.Gt 23-10-96 :

Art. 3. Le candidat qui a obtenu au moins 60% des points dans l'une des matières visées à l'article 27, §2, de l'arrêté royal du 17 septembre 1969, lors d'un concours d'accession à un grade du rang 10, clôturé après le 1er janvier 1985 et avant le 27 août 1991, est, à sa demande, dispensé de cette matière s'il présente à nouveau un même concours ou un concours équivalent.

Art. 4. Le candidat qui a obtenu au moins 60% des points dans l'une des matières visées à l'article 27, §2, de l'arrêté royal du 17 septembre 1969, lors d'un concours d'accession à un grade de niveau 1 organisé après le 27 août 1991, est, à sa demande, dispensé de cette matière s'il présente à nouveau un même concours ou un concours équivalent, dont la date limite d'inscription est postérieure à la prise d'effet du présent arrêté.

inséré par A.R. 20-09-1991

ARTICLE 27bis. - Les règles instituées par l'article 14bis du présent arrêté pour fixer l'organisation interne et les modalités des concours de recrutement s'appliquent également aux concours d'accession au niveau supérieur et aux examens d'avancement de grade.

CHAPITRE II. - DES EXAMENS D'AVANCEMENT DE GRADE

modifié par A.R. 10-07-1972; 01-08-1975; 30-01-1978;

remplacé par A.R. 12-08-1981; modifié par A.R. 31-07-1991

ARTICLE 28. - Il est instauré un examen d'avancement de grade pour tout grade du rang 22 à conférer par promotion par avancement de grade.

Cet examen comporte une épreuve unique. Toute disposition réglementaire contraire au présent alinéa est, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 31 juillet 1991, abrogée.

Sous réserve de l'article 35 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant

le signalement et la carrière des agents de l'Etat, peuvent participer à un examen d'avancement à un grade du rang 22 les agents des rangs 21 ou 20 qui comptent une ancienneté de grade d'au moins deux ans.

inséré par A.R. 21-11-1991

ARTICLE 28bis. - Par dérogation à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, l'examen d'avancement au grade de sous-chef de bureau est organisé tous les deux ans. Cet examen donne lieu à un classement unique.

TITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

modifié par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 29. - Les agents de l'Etat qui, avant le 7 juillet 1948, ont participé à un examen de sélection pour l'accession au grade de sous-chef de bureau, à un concours d'accession à la première catégorie ou à l'épreuve spéciale qui en tient lieu, visée par l'article 3 de l'arrêté royal du 3 janvier 1940 fixant les dispositions transitoires relatives au recrutement et à l'avancement, prises en exécution du statut des agents de l'Etat, et qui ont réuni les conditions minima pour être déclarés admissibles sont dispensés de l'examen d'avancement au grade de sous-chef de bureau prévu à l'article 24 du présent arrêté.

modifié par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 30. - L'agent de l'Etat qui a satisfait à un concours d'accession organisé ou en cours d'organisation à la date du 1er janvier 1970 conserve ou recouvre les titres à la nomination acquis par la réussite de ce concours aux conditions selon lesquelles ces titres lui étaient garantis au moment de leur acquisition.

Toutefois, il conserve ou recouvre ces titres sans limitation de durée.

Il est dispensé de subir le concours d'accession au niveau supérieur qui conduit à un grade pour l'octroi duquel il possède des titres sur base du présent article.

modifié par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 31. - L'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif aux épreuves de recrutement et de carrière des agents de l'Etat est abrogé.

modifié par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 32. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 1970.

modifié par A.R. 01-08-1975

ARTICLE 33. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.